

**ARRETE N°2025/021/DGS**  
portant abrogation de l'arrêté 2016/047/DGS du 22 septembre 2016

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
DU 1<sup>ER</sup> MAI 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025  
LES HORAIRES DE VENTE A EMPORTER  
DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE  
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST  
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN  
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-10, L2214-4 et L2215-1 à L2215-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

**Vu** l'arrêté n°2025/008/DGS du 29 avril 2025, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, hors restaurants et établissements sportifs,

**Considérant** que les surfaces commerciales ouvertes tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique,

**Considérant** que pour prévenir les bruits de voisinage, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance l'horaire de vente à emporter des boissons alcooliques dans les surfaces commerciales se livrant à cette activité,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, la vente de boissons alcooliques dans les surfaces commerciales est interdite entre 20h00 et 8h00 sur les axes suivants :

- boulevard Gallieni ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue du Maréchal Foch ;
- chemin de Meaux ;
- place Mermoz ;
- rue du Général de Gaulle ;
- rue Paul Vaillant Couturier ;
- rue des Renouillères ;
- avenue Daniel Perdrigé ;
- place Stalingrad.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 05 / 05 / 2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20250429-AR-DGS-2025021-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2025  
Date de réception préfecture : 05/05/2025

2025/021/DGS

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
M A I R I E   D E   N E U I L L Y - P L A I S A N C E  
L I B E R T É   .   É G A L I T É   .   F R A T E R N I T É

**Article 2 :** Il revient aux gérants des surfaces de vente concernées de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les boissons alcooliques ne soient pas disponibles à la vente en dehors des heures d'autorisation.

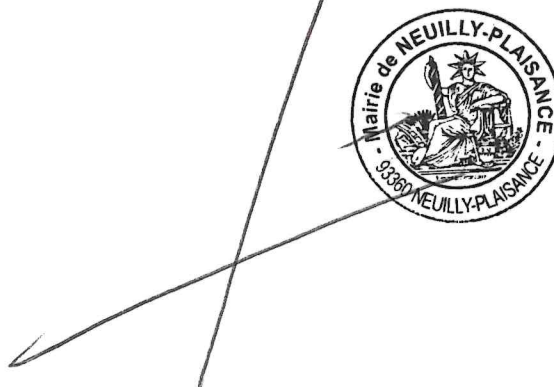
**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 29 avril 2025.

**Christian DEMUYNCK**

Maire



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Certifié exécutoire  
Acte publié le 05 / 05 / 2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20250429-AR-DGS-2025021-AR  
Date de télétransmission : 05/05/2025  
Date de réception préfecture : 05/05/2025

2025/021/DGS

2/2